

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

ière Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications des électeurs de certaines divisions électorales en adoptant un système pour l'enregistrement des électeurs.

Reçu et lu, la première fois, mardi, le 21 septembre, 1852.

Seconde lecture, mardi, le 5 octobre, 1852.

L'Hon. M. HINCKS.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L .

Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications des électeurs de certaines divisions électorales en adoptant un système pour l'enregistrement des électeurs.

ATTENDU qu'il est juste d'étendre la franchise électorale à certaines classes de personnes qui sont actuellement exclues de voter aux élections de membres de l'assemblée législative de cette province, et de pourvoir à l'enregistrement des personnes qualifiées pour voter à telles élections dans certaines divisions électorales, et d'amender à cet effet l'acte maintenant en force à cet égard; — Qu'il soit statué, etc. Preamble.

Qu'outre les personnes qui peuvent avoir droit de voter aux élections des membres de l'assemblée législative de cette province, d'après les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative,*" tel qu'amendé par le présent acte, les personnes suivantes âgées de vingt-et-un ans révolus, étant des sujets nés ou naturalisés de sa majesté, et n'étant pas en vertu d'aucun acte ou d'aucune loi inhabiles à voter comme possédant aucune charge ou autrement, auront le droit de voter à telles élections, savoir :

Certaines personnes qualifiées à voter outre celles mentionnées dans 12 Vic., chap. 27. A.

Toute personne du sexe masculin inscrite sur le rôle de cotisation alors dernier, révisé, corrigé et en force dans aucune cité ou ville incorporée, comme propriétaire, ou comme locataire ou occupant d'une propriété foncière de la valeur annuelle cotisée de **25** louis, chelins, ou au-dessus, aura le droit de voter à aucune élection d'un membre pour représenter telle cité ou ville incorporée ou aucune division électorale dans laquelle elle est comprise. Dans les cités et villes incorporées.

Toute personne du sexe masculin inscrite sur le rôle de cotisation alors dernier, révisé, corrigé, et en force en aucune paroisse, Dans les autres lieux.

township ou endroit n'étant pas en aucune cité ou ville incorporée, comme propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété foncière de la valeur annuelle cotisée de _____ louis courant, ou au-dessus, aura le droit de voter à aucune élection d'un membre pour représenter la division électorale dans laquelle telle paroisse, tel township ou endroit est compris :—Sujet toujours aux dispositions ci-après établies. 5

Les possesseurs par indivis pourront voter, etc. Exceptions.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que deux ou plusieurs personnes étant soit associées en affaires, co-locataires, ou locataires en commun ou par indivis, seront inscrites sur le rôle de cotisation, comme susdit, comme propriétaires d'aucune propriété foncière, ou comme locataires ou occupantes d'icelle, chacune de telles personnes aura le droit d'être inscrite sur la liste des voteurs à raison de telle propriété, si la valeur de sa part ou portion est de _____ ou au-dessus, ou si la valeur annuelle de sa part ou portion est de _____ ou au-dessus; excepté que si la propriété est possédée par aucune corporation, aucun des membres d'icelle n'aura le droit d'être inscrit sur la liste des voteurs à raison de telle propriété. 15

Aucune personne n'aura le droit de voter à raison de biens-fonds endettés à la couronne.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne, soit en vertu des dispositions de cet acte, ou de celles de l'acte ci-dessus mentionné, ne sera tenue pour qualifiée à voter à aucune telle élection, comme susdit, comme propriétaire, ou occupante, ou locataire d'aucune propriété foncière, sur laquelle aucun versement de prix d'achat, ou aucun loyer ou autre somme d'argent qu'elle peut avoir entrepris de payer à la couronne, sera due et non payée à l'époque de telle élection, ou comme propriétaire ou occupante d'aucune propriété foncière appartenant à la couronne, et qu'elle tiendra ou occupera sans autorité de la couronne, quelle que soit la valeur de telle propriété; et le commissaire des terres de la couronne sera tenu de transmettre dans le mois de _____ de chaque année, au greffier de chaque municipalité dans cette province des listes des terres de la couronne vacantes en telle municipalité, c'est-à-dire, de terres de la couronne, dont aucune personne n'aura été autorisée à prendre possession, et aussi des listes des terres de la couronne, sur lesquelles des versements de prix d'acquisition ou rente, ou aucune autre somme d'argent sera due et non payée. 25 30 35

Des listes seront fournies par les commissaires des terres de la couronne.

Les cotiseurs inscriront les propriétaires et les occupants sur leurs rôles.

IV. Et qu'il soit statué, que tout cotiseur sera tenu de s'assurer par tout les moyens à sa disposition, du nom soit du propriétaire ou de l'occupant de toute propriété foncière incrite par lui sur son rôle de cotisation, et d'y entrer les noms de tel propriétaire ou occupant d'icelle, en les désignant respectivement comme le propriétaire ou l'occupant, selon le cas; mais cette disposition ne 40

sera pas interprétée de manière à changer la loi concernant l'obligation soit du propriétaire, soit de l'occupant de payer les cotisations sur telle propriété foncière.

V. Et qu'il soit statué qu'il sera du devoir du greffier de la
 5 municipalité dans laquelle tel rôle de cotisation sera fait, dans le
 Haut-Canada, et du greffier des cités de Québec et de Montréal,
 respectivement, aussitôt après l'avoir reçu du cotiseur, de faire une
 liste alphabétique des personnes qui paraîtront, d'après le rôle de
 cotisation, être qualifiées, soit en vertu de cet acte ou de l'acte
 10 ci-dessus nommé tel qu'amendé par le présent, à voter aux élec-
 tions de membres de l'assemblée législative, à raison de la pro-
 priété mentionnée dans tel rôle de cotisation, en distinguant telles
 personnes qui paraîtront qualifiées comme propriétaires, de celles
 qualifiées comme locataires ou occupantes, mais en omettant celles
 15 qui sont disqualifiées en vertu de la disposition de la troisième
 section de cet acte; et copie de telle liste sera publiquement
 affichée au bureau du greffier pour l'information de toutes parties
 intéressées.

Le greffier
 dressera des
 listes alphabé-
 tiques des vo-
 teurs.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le Haut-Canada, la liste des
 20 voteurs faite de la manière prescrite par la présente section sera
 sujette à être révisée et corrigée par la même cour ou l'autorité par
 laquelle le rôle de cotisation pourra être révisé et corrigé suivant la
 loi, et demande pourra être faite par les parties qui désireront que la
 dite liste soit corrigée de la manière ci-après mentionnée, et durant
 25 la période de temps fixée par la loi pour faire telles demandes
 de correction dans le rôle de cotisation, et dans les cités de Qué-
 bec et de Montréal, respectivement, tels membres du conseil de
 ville qui seront désignés par aucun règlement qui sera passé à cet
 effet, constitueront une cour pour réviser la liste des voteurs, et la
 30 demande pourra en être faite par les parties qui désireront la cor-
 rection de la dite liste, en la manière ci-après mentionnée pen-
 dant tel temps que prescrira le dit règlement; et si aucune per-
 sonne se trouve lésée par l'insertion ou l'omission de son nom
 dans telle liste, elle en donnera avis par écrit, soit par elle-même
 35 ou par son agent, au greffier de la municipalité, dans la période
 susdite, déclarant généralement de quelle manière et pour
 quelle raison elle se sent lésée; et la plainte sera jugée et déter-
 minée par la dite cour ou autorité en tel temps et lieu qu'elle
 fixera, dont avis raisonnable sera donné à la partie lésée et aux co-
 40 tiseur ou cotiseurs qui aura ou auront fait le rôle; et si aucune
 personne ayant le droit de voter et dont le nom est porté sur la liste,
 croit que le nom d'aucune autre personne entré aussi en icelle, ne
 devrait pas l'être, parceque telle autre personne n'est pas dûment
 qualifiée pour voter d'après les dispositions de cet acte, ou de
 45 l'acte ci-dessus cité, elle pourra déposer une plainte à cet égard

Manière de
 réviser et cor-
 riger les listes.

Plaintes; ma-
 nière de les
 porter.

entre les mains du greffier de la municipalité dans la période susdite, établissant sa plainte et sur quoi elle est fondée, et la plainte sera instruite par la cour ou l'autorité susdite, en tel temps et lieu qu'elle fixera, dont avis raisonnable sera donné au plaignant et aux cotiseur ou cotiseurs, qui auront fait le rôle de cotisation, et à 5

Audition des plaintes. la personne dont on conteste l'entrée du nom sur la liste, si elle réside dans les limites de la municipalité, si non, tel avis sera affiché publiquement au bureau du dit greffier pour l'information de toutes les personnes intéressées; et au temps et lieu ainsi fixés, comme susdit, ou dans aucun autre temps ou lieu auquel l'instruction pourra être ajournée, la dite cour ou autorité, après l'audition de telles parties notifiées, comme susdit, qui comparaitront là et alors, ou sans avoir entendu aucune de celles qui manqueront de paraître, jugera et déterminera la plainte, et affirmera ou amendera 10

Preuve. la dite liste, ainsi qu'elle le jugera convenable, après telle instruction, et la dite cour ou autorité aura plein pouvoir d'ajourner l'instruction à sa volonté en aucun cas, et d'examiner aucune partie ou aucun témoin produit par aucune partie, ou aucun document ou écrit offert comme preuve, et d'administrer ou faire administrer par aucun des membres de la dite cour, un serment ou affirmation 20

à aucune partie ou à aucun témoin produit devant elle, ou de sommer aucune personne résidant dans la municipalité de paraître devant elle commé témoin, et si aucune personne ainsi sommée manque de paraître au temps et lieu mentionnés dans la sommation (après offre à elle faite d'être payée à raison de 25

Proviso: Les procédures seront sommaires. par jour, pour son temps) elle encourra en conséquence une pénalité de cinq louis qui sera recouvrée avec les dépens à l'usage de la municipalité, d'aucune manière en laquelle les pénalités imposées par des réglemens peuvent être recouvrées; pourvu toujours, que tous les procédés, en vertu de cette section, seront sommaires, et la 30

cour ou l'autorité entendant telle plainte, comme susdit, ne sera liée par aucunes règles techniques de procédure ou de preuve, mais procèdera à l'audition de telle plainte et la déterminera au meilleur de sa capacité, de telle manière qu'elle croira le mieux conduire à l'équité et au mérite réel de la cause. 35

Les personnes seulement qui seront inscrites sur la liste auront le droit de voter.

VII. Et qu'il soit statué, qu'après qu'aucune telle liste aura été révisée et définitivement corrigée, et jusqu'à ce qu'une autre liste ait été, dans une année subséquente, confectionnée, révisée et corrigée à sa place, les personnes, et les personnes seulement dont les noms sont inscrits sur telle liste, auront le droit de voter à 40

aucune élection d'un membre de l'assemblée législative, pour la municipalité pour laquelle elle a été confectionnée, ou la division électorale dont telle municipalité fait partie.

Des copies des listes seront

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de toute municipalité, comme susdit, de fournir au député officier rap- 45

porteur de telle municipalité, ou de tout quartier ou division d'icelle, une vraie copie certifiée par le dit greffier, de la liste des voteurs alors en dernier lieu révisée et corrigée, comme susdit, et tel député officier rapporteur ne recevra le vote d'aucune personne dont le nom ne se trouvera pas sur la copie de la dite liste à lui fournie.

fournies aux députés officiers rapporteurs.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir du greffier d'aucune municipalité, de fournir une copie certifiée de la liste des voteurs alors en dernier lieu révisée et corrigée comme susdit, à toute personne qui demandera telle copie, en étant payé pour icelle par telle personne au taux d'un *denier* pour chaque dix voteurs dont les noms sont sur telle liste.

Et à d'autres personnes en payant certains honoraires.

X. Et qu'il soit statué, que le député officier rapporteur recevra le vote de toute personne, dont il trouvera le nom sur la liste des voteurs à lui fournie comme susdit, pourvu que telle personne, si elle en est requise par aucun candidat, ou l'agent d'aucun candidat, ou par le député officier rapporteur lui-même, prête le serment ou affirmation qui suit, que tel député officier rapporteur est par le présent autorisé à administrer: "vous jurez, (ou affirmez solennellement) que vous êtes, (*nom du voteur*, tel qu'inscrit sur la liste) dont le nom est inscrit sur la liste des voteurs, à vous maintenant exhibée (exhibant la liste au voteur) que vous êtes un sujet né (ou naturalisé) de sa majesté, que vous avez l'âge de vingt-et-un ans accomplis, que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection, soit à cette place de poll ou aucune autre, et que vous n'avez reçu aucune chose, et qu'aucune chose ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection, ainsi que Dieu vous soit en aide," et nul autre serment ou affirmation ne sera exigé d'aucune personne dont le nom est inscrit sur aucune telle liste, comme susdit.

Un certain serment pourra être exigé des voteurs inscrits sur la liste.

Aucun autre serment ne sera demandé.

XI. Et qu'il soit statué, que dans les parties du Bas-Canada, autres que les cités de Québec et Montréal, aucune personne réclamant le droit de voter à aucune élection d'un membre de l'assemblée législative, comme étant inscrite sur aucun rôle de cotisation, comme le propriétaire ou occupant d'aucun biens-fonds cotisé, à ou au-dessus de la valeur réelle de ou de la valeur annuelle de suivant le cas, prêtera, si elle en est requise par aucun candidat ou par le député officier rapporteur lui-même, le serment ou affirmation qui suit, que tel député officier rapporteur est par le présent autorisé à administrer:—"vous jurez (ou affirmez solennellement) que votre nom est inscrit sur le rôle de cotisation maintenant en force pour la (nom de la municipalité) comme propriétaire (ou occupant) de (*désignez la propriété suffisamment pour l'identifier*) laquelle dite propriété est cotisée sur le dit rôle de cotisation à la valeur réelle (ou annuelle)

Serment que prêteront les voteurs inscrits sur les rôles de cotisation dans les parties du Bas-Canada où il n'est pas dressé de listes de voteurs.

de £ , que vous êtes légalement en possession du dit lot, et que vous n'êtes endetté à la couronne pour aucune rente ou versement de prix d'achat dû sur icelle propriété, que vous êtes un sujet né (ou naturalisé) de sa majesté, que vous avez l'âge de vingt-et-un ans accomplis, que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection, soit à cette place de poll ou aucune autre ; et que vous n'avez reçu aucune chose, et qu'aucune chose ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection, ainsi que Dieu vous soit en aide ;" et nul autre serment ou affirmation ne sera exigé d'aucune personne réclamant le droit de voter comme étant inscrite sur aucun tel rôle de cotisation, comme susdit. 5 10

Aucun autre serment ne sera exigé.

Certaines parties de 12 Vic., chap. 27, abrogées.

XII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour de 1853, toute disposition de l'acte en premier lieu ci-dessus cité qui exigerait qu'aucun autre serment que ceux qui sont ci-dessus prescrits fussent prêtés par aucun voteur à aucune élection dans le Haut-Canada, ou dans la cité de Québec ou dans la cité de Montréal, ou par aucun voteur réclamant le droit de voter à aucune élection dans aucune autre partie du Bas-Canada, comme étant inscrit sur aucun rôle de cotisation, comme susdit, ou que la propriété à raison de laquelle tel voteur réclame le droit de voter fût de la valeur requise au-dessus et en sus de toutes les rentes et charges payables sur icelle ou l'affectant, ou eût été possédée par tel voteur durant un certain temps avant l'élection, ou qu'aucun loyer eût été payé par tel voteur, ou qu'il eût résidé dans aucune place durant un certain temps avant l'élection, ou qu'il soit résident dans aucune place au temps de l'élection, sera abrogée, ainsi que les dispositions de toute autre partie du dit acte qui peuvent être incompatibles avec cet acte, et la partie de la cédule du dit acte qui contient les formules des serments à être prêtés par les voteurs à aucune élection dans le Haut-Canada ; mais les voteurs de toute localité du Bas-Canada autre que les cités de Québec et Montréal ne réclamant pas le droit de voter comme étant inscrits sur aucun rôle de cotisation, comme susdit, devront être qualifiés de la manière prescrite par le dit acte, et pourront être requis de prêter aucun des serments de qualification qui y sont prescrits. 15 20 25 30 35

Epoque à laquelle cet acte entrera en vigueur.

XIII. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en vigueur et aura effet le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois et depuis et après ce jour, en ce qui regarde les devoirs imposés par icelui aux cotiseurs et greffier des municipalités, et la confection, révision et correction des listes des voteurs, et toutes choses y relatives, mais ses dispositions quant à l'usage et effet des rôles de cotisation et listes des voteurs ne s'appliqueront à aucune élection pour laquelle le premier jour de poll sera avant le dit jour de mil huit cent cinquante-trois. 40 45